



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

Pierre Ciric, Esq.
Member of the Firm
Ph. 212.260.6090
Fx. 212.529.3647

www.ciriclawfirm.com

Le 15 Septembre 2015

Jean-Marie Delarue
Conseiller d'État honoraire
Président
Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (« CNCIS »)
35, rue Saint-Dominique
75700 Paris SP 07
Téléphone : +33 1 45 55 70 20
Télécopie : +33 1 45 51 08 71
Par Courriel : president.cncis@pm.gouv.fr

PAR COURRIER ELECTRONIQUE ET TELEFAX

RE : DEMANDE DE VERIFICATION ET DE CONTROLE D'UNE INTERCEPTION DE SECURITE AU TITRE DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI N° 91-646 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE AU SECRET DES CORRESPONDANCES EMISES PAR LA VOIE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Monsieur le Président,

en application de l'article 15 de la Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, je vous demande d'enregistrer cette lettre comme demande de vérification et de contrôle d'une interception de sécurité.

Les faits indiqués ci-dessous sont de nature à entraîner une vérification dans le cadre de la mission de la CNCIS.

1. Rappel des faits

a. Concernant le contexte procédural de la demande :

Aux Etats-Unis, l'avocat enregistré auprès d'un des 50 barreaux américains est soumis à une obligation déontologique sévère consistant à s'assurer de mettre en place « *des mesures raisonnables nécessaires à la représentation de son client* », et d'agir de façon compétente pour



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

« sauvegarder l'information relative à la représentation d'un client contre une communication inadvertente ou non autorisée par l'avocat ou toute autre personne qui participe à la représentation du client ou qui sont sujets à la supervision de l'avocat. » ABA Model Rule 1.1, ABA Model Rule 1.6, Comment 16.

Le 26 Juillet 2015, le magazine « L'OBS » publiait un article intitulé « *INFO OBS. Pourquoi les écoutes de la DGSE sont illégales depuis sept ans* » (disponible sur <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20150726.OBS3205/info-obs-pourquoi-les-ecoutes-de-la-dgse-sont-illegales-depuis-sept-ans.html>). Cet article faisait suite à un premier article publié par le même magazine, le 1^{er} juillet 2015, intitulé « *Comment la France écoute aussi le monde* » (<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20150625.OBS1569/exclusif-comment-la-france-ecoute-aussi-le-monde.html>). Aux fins de nous assurer de la véracité de ces articles, nous avons demandé une confirmation de la part du magazine « L'OBS » de l'absence de démenti communiqué auprès de ce magazine concernant les informations contenues dans ces articles.

Ces articles révèlent publiquement pour la première fois de façon documentée les points suivants, s'il s'avère que les faits allégués dans ces articles sont exacts :

- La DGSE (ci-après « le défendeur ») a mis en place, dans le cadre de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, des écoutes de grande envergure sur certains types de communications entre des parties privées présentes en France et des parties privées présentes aux Etats-Unis concernant les communications transmises sur un câble traitant une communication téléphonique opérée sur une ligne fixe.
- Le Premier Ministre a, en avril 2008, et hors du cadre de la loi suscitée, signé un décret secret et non publié au Journal Officiel de la République Française, autorisant la DGSE à opérer des écoutes de grande envergure sur certains types de communications entre des parties privées présentes en France et des parties privées présentes aux Etats-Unis concernant les communications opérées sur un câble en fibres optiques traitant une communication par courriel, SMS, ou téléphone portable, et ce sans l'autorisation préalable de la CNCIS car traitée pays par pays, et non pas individu par individu. La presse rapporte en effet que la quasi-totalité des communications intercontinentales est désormais transmise par câble sous-marin, et non pas par satellite (voir Maxime Vaudano, *Les câbles sous-marins, clé de voûte de la cyber surveillance*, LE MONDE, 6 septembre 2013, disponible sur http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/08/23/les-cables-sous-marins-cle-de-voute-de-la-cybersurveillance_3465101_651865.html).
- La DGSE a mis en place l'intégralité de ces systèmes d'écoutes autorisés par ce décret secret.

La French American Bar Association, Inc. (ci-après « FABA »), association d'avocats et juristes franco-américains de premier plan réunissant aux Etats-Unis un grand nombre d'adhérents. Les adhérents de la FABA, dont je suis le Vice-Président, sont admis, soit au



The Cric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

barreau français, soit à l'un des 50 barreaux américains, soit à la fois en France et aux Etats-Unis. Nous sommes tous deux membres du barreau de l'Etat de New York.

La FABFA avait, le 14 juillet 2015, soumis un mémoire via la procédure de la porte étroite, pour accompagner la saisine parlementaire auprès du Conseil Constitutionnel dans le cadre de contrôle de constitutionnalité des normes, exprimant des objections motivées contre l'article L.821.7 de la loi (voir Texte Adopté n° 542 à l'Assemblée Nationale, quatorzième Législature, Session Ordinaire de 2014-2015, 24 Juin 2015, Projet de Loi relatif au renseignement, (Texte définitif), disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0542.asp>). En effet, cet article remettait en cause le secret professionnel protégeant la profession d'avocat et l'obligation de confidentialité des échanges entre l'avocat et son client pour les avocats situés hors du territoire national, et créait également une rupture du principe d'égalité devant les restrictions des libertés publiques entre les avocats localisés sur le territoire national et les avocats localisés hors du territoire national.

Le 26 juillet 2015, dans sa décision n° 2015-713 DC, le Conseil Constitutionnel, bien que préservant l'essentiel de l'article L. 821-7, abondait dans le sens des observations de la FABFA, en déclarant l'intégralité de l'article L.854-1 autorisant le système existant des écoutes internationales contraire à la Constitution.

Par conséquent, le Conseil Constitutionnel jugeait qu'étaient contraires à la Constitution l'intégralité des pratiques décrites par les articles de presse suscités concernant les écoutes pratiquées entre les parties privées localisées en France et les parties privées localisées aux Etats-Unis, en particulier lorsque l'une des parties privées est un avocat localisé hors de France, et ce entre le 1^{er} avril 2008 au moins et le 26 juillet 2015.

Suite à la publication des articles dans le magazine « L'OBS » en juillet 2015, la FABFA, envoyait au Premier Ministre, en vertu des articles L. 821-1 et L. 821-4 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, une lettre demandant notamment au Premier Ministre de confirmer que la DGSE a, depuis le 27 juillet 2015, le lendemain de la date de la publication de la décision n° 2015-713 DC au Journal Officiel de la République Française, cessé toute pratique autorisée par le décret secret d'avril 2008, et concernant en particulier les communications entre les avocats membres de la FABFA et leurs clients, si au moins l'une des parties est présente en France (voir PJ n°1). A ce jour, ce courrier est resté sans réponse.

b. Concernant les requérants

Je soussigné, Pierre CIRC, suis de nationalité française, et né
Je suis également de nationalité américaine, et suis domicilié dans l'Etat
de New York. Je suis également immatriculé auprès du
Consulat Général de France à New York (« Consulat »), localisé au 934 Fifth Avenue, New
York, NY 10021.



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

Je suis également avocat membre du barreau de l'Etat de New York, et partenaire du cabinet «The Ciric Law Firm, PLLC », un cabinet incorporé dans l'Etat de New York sous la forme d'une société à Responsabilité Limitée (voir PJ n°2).

Durant la période incriminée, du 1^{er} avril 2008 au 27 juillet 2015, période durant laquelle des écoutes de masse ont été effectuées non pas par individu mais par groupe de pays sur la base des méthodes décrites dans les articles indiquées ci-dessus, j'ai effectué de nombreuses communications par téléphone, courrier électronique, textes, SKYPE et autres moyens de nature électronique en tant qu'avocat avec plusieurs clients basés en France aux fins de représenter leurs intérêts devant des juridictions américaines.

Du fait des contraintes de secret professionnel suscitées, je ne puis vous fournir aucun détail concernant les dates, les contenus ou les destinataires de ces communications (ci-après dénommées « communications incriminées »).

Durant la même période, j'ai également effectué de nombreuses communications par téléphone, courrier électronique, textes, SKYPE et autres moyens de nature électronique en tant que requérant avec plusieurs avocats basés en France dans le cadre de plusieurs contentieux ou l'Etat était lui-même le défendeur (ci-après dénommées communications incriminées »). Certaines de ces procédures sont toujours en cours devant plusieurs juridictions françaises.

2. Recevabilité de ma demande

a. Conditions de recevabilité :

L'article 15 de la Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques spécifie que :

De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre.

Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.

b. Recevabilité concernant les communications incriminées :

L'article 3 de la Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques spécifie que le champ des interceptions soumises au contrôle de la CNCIS inclut



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

« les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques ayant pour objet de rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées. »

Or, les nombreuses communications que j'ai effectué par téléphone, courrier électronique, textes, SKYPE et autres moyens de nature électronique, soit en tant qu'avocat de clients localisés en France, soit en tant que requérant avec des avocats localisés en France tombent bien dans la définition de « *correspondances émises par la voie des communications électroniques.* »

De plus, les communications incriminées ont été l'objet, au moins entre le 1^{er} avril 2008 et le 27 juillet 2015, d'un système d'écoutes systématiques décrites dans les articles ci-dessus.

Par conséquent, les communications incriminées du requérant ont bien fait l'objet d'une méthode d'interception contrôlée par l'autorité publique, ce qui déclenche l'applicabilité des articles 3 et 15 de la Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.

c. Recevabilité quant à la qualité donnant capacité à agir :

En ce qui concerne Pierre Ciric, tout individu majeur, quel que soit sa nationalité, a la capacité à agir devant la CNCIS. Aucune limite de nationalité n'existe. Le fait que le requérant soit de nationalité française n'influence en rien sa capacité à agir. Le fait que le requérant soit domicilié à l'étranger ne représente aucun obstacle à sa capacité d'ester en justice devant la CNCIS. Enfin, il n'est frappé d'aucun défaut de capacité. Le requérant, en tant que personne majeure, de plus avocat admis au barreau de New York, a donc la capacité juridique d'agir devant la CNCIS.

En ce qui concerne le cabinet « The Ciric Law Firm, PLLC », une société à responsabilité limitée de droit américain, cette société a la capacité juridique, de par son président, de déposer des actions en justice partout où il a la compétence pour le faire.

Cette capacité est établie par le reçu de l'Etat de New York, daté du 27 septembre 2011 (voir PJ n°2).

De plus, le fait que « The Ciric Law Firm, PLLC » soit une société de droit américain ne peut être opposé à sa capacité d'ester en justice devant des juridictions françaises. En effet,



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

L'arrêt « *Ligue du Monde islamique et Organisation islamique mondiale du secours islamique contre France, CEDH, 15/01/2009, Requêtes nos 36497/05 et 37172/05* » a condamné la France pour les restrictions imposées aux associations étrangères pour ester en justice devant les tribunaux français.

La CEDH a en effet déclaré qu'elle estimait :

« qu'en exigeant la déclaration prévue à l'article 5 de la loi de 1901 pour une association étrangère n'ayant pas de " principal établissement " en France et souhaitant introduire une action en diffamation afin de lui permettre d'ester en justice, les autorités françaises n'ont pas seulement sanctionné l'inobservation d'une simple formalité nécessaire à la protection de l'ordre public et des tiers, comme le soutient le gouvernement. Elles ont aussi imposé aux requérantes une véritable restriction, au demeurant non suffisamment prévisible, qui porte atteinte à la substance même de leur droit d'accès à un tribunal, de sorte qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Convention ».

Ligue du Monde islamique et Organisation islamique mondiale du secours islamique contre France, CEDH, 15/01/2009, Requêtes nos 36497/05 et 37172/05), §58.

Par conséquent, le fait que le cabinet « The Ciric Law Firm, PLLC » soit une association de droit américain ne constitue pas une atteinte à sa capacité d'ester en justice devant la CNCIS.

d. Recevabilité quant à la qualité donnant intérêt à agir :

i. Concernant le requérant Pierre Ciric

L'article 15 de la Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques prévoit que l'intérêt à agir du requérant soit « *un intérêt direct et personnel.* »

Dans le cadre de la jurisprudence administrative classique, le requérant satisfait à toutes les conditions jurisprudentielles usuelles de l'intérêt à agir, selon lequel tout requérant qui a un intérêt suffisant à l'intervention de la CNCIS peut effectuer une demande.

L'intérêt à agir s'apprécie, dans le cadre de la jurisprudence administrative, sur le fait que le requérant qui a un intérêt direct et suffisant à la remise en cause de l'interception qu'il attaque, est recevable à agir.



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

Cet intérêt peut revêtir trois caractéristiques.

En premier lieu, l'intérêt doit être né et actuel, ainsi que revêtir un certain degré de certitude. La jurisprudence n'exige pas que l'intérêt soit strictement né pour pouvoir agir ; mais, si l'intérêt est futur et certain, alors l'intérêt sera considéré comme né. La jurisprudence admet toutefois l'intérêt éventuel, s'il est hautement probable (*CE, 11 mars 1903, Lot, Rec. Lebon, p. 780*, acceptant comme recevable la requête d'un archiviste paléographe attaquant la décision de nomination d'une personne n'ayant pas cette qualité dans un emploi ordinairement réservé aux archivistes paléographes ; *CE, 14 février 1975, Da Silva, Rec. Lebon, p. 16*, acceptant comme recevable un recours formé par un étranger contre le décret modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour et de travail).

En deuxième lieu, l'intérêt peut être matériel ou moral, à condition que l'acte fasse grief au requérant (*CE, 8 février 1908, Abbé Deliard, Rec. Lebon, p. 127*, acceptant comme intérêt à agir l'intérêt d'un prêtre au respect de la liberté religieuse ; *CE, 13 juillet 1948, Association des anciens élèves de l'école Polytechnique*, acceptant comme intérêt à agir l'intérêt de l'association à défendre le prestige de l'école).

En troisième lieu, l'intérêt doit être direct et personnel vis-à-vis du requérant, en ce sens que le requérant doit être concerné personnellement par la décision qu'il conteste, parce que son application serait de nature à modifier sa situation.

Dans le cas d'espèce, toutes ces conditions sont largement remplies par le requérant.

Tout d'abord, l'intérêt à agir est né, actuel et certain, au moment de l'enregistrement de cette demande, puisque le préjudice subi par le requérant, c'est-à-dire a) la violation du secret professionnel opéré par les interceptions engagées par l'Etat et b) la violation des droits de la défense et du principe de l'Egalité des armes par l'enregistrement des conversations du requérant avec ses avocats dans le cadre de procédure contre l'Etat, ont été déjà constatées pour une période extrêmement longue.

L'intérêt à agir satisfait également à la deuxième condition suscitée, puisque l'intérêt du requérant mis en cause est bien matériel, puisqu'il affecte a) la violation du secret professionnel opéré par les interceptions engagées par l'autorité publique et donc la conduite de ses affaires avec ses clients, et b) la violation des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes par l'enregistrement des conversations du requérant avec ses avocats dans le cadre de procédures contre l'Etat a affecté directement la capacité du requérant à communiquer en toute confiance avec ses avocats localisés en France.

Enfin, l'intérêt du requérant satisfait à la troisième condition suscitée, dans la mesure où le requérant a un intérêt direct à la préservation la plus absolue du secret professionnel ainsi que de la confidentialité de ses communications avec ses avocats localisés en France.



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

ii. Concernant le requérant « The Ciric Law Firm, PLLC »

Dans la mesure où « The Ciric Law Firm, PLLC » est une société à responsabilité limitée dont le but est de fournir des services juridiques à ses clients, cette société a également un intérêt à agir significatif dans la mesure où sa mission est remise en cause par la mise en place des techniques de surveillance décrites dans les articles de presse décrits ci-dessus.

Tout d'abord, l'intérêt à agir est né, actuel et certain, au moment de l'enregistrement de cette demande, puisque le préjudice subi par la société, c'est-à-dire la violation du secret professionnel opéré par les interceptions engagées par l'Etat contre les partenaires du cabinet a été déjà constatée pour une période extrêmement longue.

L'intérêt à agir satisfait également à la deuxième condition suscitée, puisque l'intérêt de la société qui est mis en cause est bien matériel, puisqu'il affecte la violation du secret professionnel opéré par les interceptions engagées par l'Etat et donc la conduite des affaires du cabinet avec ses clients.

Enfin, l'intérêt de la société satisfait à la troisième condition suscitée, dans la mesure où le cabinet a un intérêt direct à la préservation la plus absolue du secret professionnel.

e. Recevabilité quant aux délais :

Aucune condition de délais n'est prévue par la loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.

f. Recevabilité quant à l'obligation de ministère d'un avocat :

Ni le code de justice administrative, ni la loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, ne prévoient, dans le cadre d'une requête l'intervention d'un avocat attitré au barreau de Paris. Par conséquent, la partie requérante est dispensée du ministère obligatoire d'un avocat devant la CNCIS.

3. La remise en cause par le défendeur, du fait des techniques de surveillance incriminées entre le 1^{er} avril 2008 et le 25 juillet 2015, du secret professionnel protégeant la profession d'avocat et l'obligation de confidentialité des échanges entre l'avocat et son client dans un contexte international représente un grave préjudice que la CNCIS se doit d'identifier, et pour lequel elle doit formuler des recommandations.

L'avocat inscrit au barreau français est soumis à la doctrine du secret professionnel, première garantie des libertés individuelles, qui oblige l'avocat à préserver le contenu de ses discussions, de ses courriers avec ses clients ainsi que les informations dont il a eu connaissance au cours de ses échanges avec l'avocat de l'adversaire. Le secret couvre toutes les confidences



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

que l'avocat a pu recevoir à raison de son état ou de sa profession dans le domaine du conseil ou de la défense devant les juridictions et ce quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique). Les correspondances entre avocats sont par nature confidentielles. Enfin, obligation absolue, le justiciable ne peut délivrer l'avocat du respect du secret professionnel.

C'est la Loi no 97-308 du 7 avril 1997 modifiant notamment l'article 66-5 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui est venue redéfinir les contours du secret professionnel des avocats :

- Art. 66-5. - En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

La violation du secret professionnel est un délit pénal (article 226-13 et 226-14) et un manquement à la règle déontologique, susceptible d'entraîner parallèlement à l'instance pénale, des sanctions disciplinaires.

L'obligation de confidentialité, couverte par la doctrine du secret professionnel, rend tous les échanges écrits et oraux entre avocats par nature confidentiels. Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être saisies ou produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

Ces deux concepts se retrouvent aux Etats-Unis, sans être exactement équivalents, dans la doctrine dite du « attorney-client privilege » (Restatement (Third) of Law Governing Lawyers. § 68. Attorney-Client Privilege, Federal Rule of Evidence 501, General Rule) et dans la doctrine de la confidentialité (ABA Model Rule 1.6).

Par conséquent un avocat admis, auprès d'un barreau français, soit à l'un des 50 barreaux américains, soit à la fois auprès d'un barreau français et d'un barreau américain bénéficie d'une protection très importante des communications entre celui-ci et son client, puisque les doctrines américaines et françaises partagent une notion de confidentialité très large des communications entre l'avocat et le client. Toute violation de ce principe est généralement soumise à un encadrement **de nature judiciaire et non de nature administrative** le plus strict possible. *CEDH, 24 avril 1990, Huvig et Kruslin c/ France.*

La jurisprudence du Conseil constitutionnel reflète également ce souci de protection d'une des plus importantes libertés individuelles. Le Conseil Constitutionnel a d'ailleurs



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

développé un véritable droit constitutionnel « de l'avocat », car le « recours et l'assistance d'un avocat constituent un droit constitutionnellement surveillé et garanti par le Conseil constitutionnel. » (Rentrée du Barreau de Paris Théâtre du Chatelet – 4 décembre 2009 Discours de M. Jean-Louis Debré, Président du Conseil constitutionnel « Le Conseil constitutionnel et les droits de la défense », disponible sur http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/discours_interventions/2009/jld_rentree_barreau_041209.pdf) (CC, 19 et 20 janvier 1981, n° 80-127 DC, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, cons. 48 à 53, censurant une disposition qui permettait au président d'une juridiction d'écarter de la salle d'audience un avocat dans des conditions portant atteinte aux droits de la défense ; CC, 11 août 1993, n° 93-326 DC, *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, cons. 12 ; CC, 2 janvier 1994, n° 93-334 DC, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, cons. 18 ; CC, 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 31, reconnaissant le principe du libre entretien avec un avocat d'une personne gardée à vue qui constitue « un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale » ; CC, 30 juillet 2010, n° 2010-14/22 QPC, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*, imposant l'assistance effective d'un avocat pour toute personne interrogée en garde à vue).

Or, l'accroissement de la mondialisation a donné lieu à l'internationalisation du droit et des contentieux. C'est ainsi que la représentation de clients localisés en France par des avocats résidents hors de France devient de plus en plus répandue. Il est ainsi de plus en plus courant pour ces avocats de communiquer habituellement par téléphone et par courriel avec leurs clients basés en France et parfois avec les conseils français basés en France de ces clients dans le cadre de dossiers multi-juridictionnels.

D'après les statistiques du ministère de la Justice, au 1er janvier 2012, 2.506 avocats sont inscrits à la fois à un barreau français et à un barreau étranger, soit 4,5% des avocats. Sur les 1.384 avocats inscrits également dans un barreau d'un pays de l'Union européenne, près de la moitié le sont au Royaume-Uni (48%) et un quart se partagent entre l'Allemagne (14,2%) et la Belgique (11,3%). Hors Union européenne, près des deux-tiers sont inscrits dans un barreau des Etats-Unis (734) (Voir Statistiques sur la Profession d'Avocat, Situation au 1^{er} Janvier 2012, disponible sur http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_commentaires2012.pdf). Ces statistiques restent muettes sur la localisation géographique des avocats admis à plusieurs barreaux.

Même si il n'y a pas de corrélation exacte entre le nombre d'avocats inscrits à la fois à un barreau français et dans un barreau étranger et leur présence physique en France ou à l'étranger, il est raisonnable d'estimer que le nombre d'avocats enregistrés dans un barreau français et pratiquant à l'étranger et, ce, hors du territoire national, s'élève à plusieurs milliers.

Par conséquent, la mise en cause de l'obligation de la règle de confidentialité pour les avocats localisés hors du territoire national ne constitue pas un problème marginal ou secondaire, mais constitue bien une question fondamentale.



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

La mise en place des techniques de recueil de renseignement et leur application au requérant, entre le 1^{er} avril 2008 e le 27 juillet 2015, est de nature à annihiler le sacrosaint « secret professionnel » au-delà de l'encadrement judiciaire pourtant déjà existant, et affecterait l'intégrité de l' « attorney-client privilege » américain et du secret professionnel imposé par les barreaux français.

Aux Etats-Unis, non seulement les juges rejettent l'ensemble des écoutes illicitement acquises, mais aussi toutes les preuves et éléments à charge qui pourraient en résulter, du fait de l'application stricte du 4^e amendement de la Constitution Américaine. Voir *United States v. Renzi, et al.*, No. CR 08-00212, 2010 U.S. Dist. LEXIS 56092 (D. Ariz. June 2, 2010). Cette application stricte pourrait alors menacer la position de nos confrères par rapport à leurs clients dans le respect de leurs obligations de respect du secret professionnel, notamment vis-à-vis des barreaux américains concernés.

Cette violation systématique du caractère confidentiel des communications entre l'avocat localisé hors du territoire national et son client basé en France, entre le 1^{er} avril 2008 et le 27 juillet 2015, et déclarée internationale contraire à la Constitution par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2015-713 DC, menace donc la défense des intérêts des clients du requérant devant les juridictions américaines.

4. La demande des requérants

Aux motifs que le secret professionnel protégeant la profession d'avocat et l'obligation de confidentialité des échanges entre l'avocat et son client dans un contexte international ont été directement affectées par le défendeur du fait de l'utilisation d'une interception des correspondances émises par voie de communications électroniques par une autorité publique, les requérants demandent à la CNICS :

- De procéder au contrôle de l'ensemble de ces interceptions de sécurité entre le 1^{er} avril 2008 et le 27 juillet 2015 ;
- De déclarer que ces interceptions, en tant qu'elles se sont appliquées aux requérants, ont été effectuées en violation des dispositions de la loi n°91-646 du 10 juillet 1991 ;
- De déclarer que ces interceptions de sécurité, en tant qu'elles se sont appliquées aux requérants, représentent une violation de l'atteinte à la vie privée des requérants, et ce en violation de l'article 226-1 du Code Pénal ;
- De déclarer que ces interceptions de sécurité, en tant qu'elles se sont appliquées aux requérants, représentent une violation de l'atteinte au secret professionnel, et ce en violation de l'article 226-13 du Code Pénal ;
- De déclarer que ces interceptions de sécurité, en tant qu'elles se sont appliquées aux requérants, représentent une violation de l'atteinte au secret des correspondances, et ce en violation de l'article 226-15 du Code Pénal ;
- De recommander au Premier Ministre l'interruption immédiate de ces interceptions de



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

- sécurité ;
- De recommander au Premier Ministre la destruction immédiate de toutes les données accumulées au titre de ces interceptions de sécurité, et ce depuis la date du 1^{er} avril 2008.

En vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'assurance de nos sentiments distingués.

Pierre Ciric, Esq.
Member of the Firm

cc: Olivier Guérin
Délégué général
Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité
35, rue Saint-Dominique
75700 Paris SP 07
Téléphone :+33 1 45 55 70 20
Télécopie :+33 1 45 51 08 71
Par Courriel : deleguegeneral.cncis@pm.gouv.fr, olivier.guerin@pm.gouv.fr
Conseiller affaires européennes

Mme Patricia Adam
Commission de la défense nationale et des forces armées
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP
FRANCE
Ph: +33 1 40 63 60 00
Par courriel : padam@assemblee-nationale.fr

Thomas Vandenabeele
Président
French American Bar Association, Inc.
34-35 76th st., # 1-O,
Jackson Heights, NY 11372
Par courriel: tv@khgflaw.com



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

À l'attention des Sénatrices et Sénateurs des Français de l'Etranger

À l'attention des Députées et Députés des Français de l'Etranger

À l'attention des Conseillères et Conseillers Consulaires, élues et élus à l'assemblée des Français de l'Etranger aux Etats-Unis